



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 008

**DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION
D'UN FONDS DE ROULEMENT**

Présentation du projet le : 5 JUIN 2018

Avis de motion donné le : 5 JUIN 2018

Adopté le : 4 juillet 2018

Résolution numéro : 61-07-2018

Entrée en vigueur le : 11 juillet 2018

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement établit un fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ tel que prévu à la demande commune de regroupement. Ce montant est financé par un montant de 225 000 \$ des surplus non affectés de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie et de 275 000 \$ des surplus non affectés de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient de la Loi sur les cités et villes aux articles 569 et 569.0.1 à 569.0.5

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 591 – Règlement constituant le fonds de roulement de la Ville de L'Épiphanie

Règlement 312-11-16 - Règlement concernant la création d'un fonds de roulement

RÈGLEMENT NUMÉRO 008

DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :
Règlement numéro 008 décrétant la constitution d'un fonds de roulement.

ARTICLE 2 FONDS DE ROULEMENT

Il est créé par le présent règlement un fonds appelé « fonds de roulement ».

ARTICLE 3 MONTANT DU FONDS

Le montant de ce fonds est établi à la somme de 500 000 \$ lequel n'excède pas le maximum permis par la Loi.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 500 000 \$ provenant d'une contribution de chacune des anciennes municipalités prise à même leur surplus accumulés. La contribution de l'ancienne Ville de l'Épiphanie est de 275 000\$ et celle de l'ancienne Municipalité de Paroisse de l'Épiphanie est de 225 000\$.

ARTICLE 5 PLACEMENT

Les sommes disponibles de ce fonds doivent être placées conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 591 de l'ancienne ville de L'Épiphanie et le règlement 312-11-16 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière